

N° 24-365

ARRET DU MAIRE

PORTANT HABILITATION POUR UTILISATION ET ADMINISTRATION DU LOGICIEL DE TRAITEMENT DU SYSTEME DE GEOLOCALISATION.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU Le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°2006-066 du 16 mars 2006 relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé ou public ;

VU la délibération n° 2006-067 du 16 mars 2006 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51) ;

VU la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°2015-165 du 4 juin 2015 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés (norme simplifiée n° 51) ;

VU la déclaration normale établie auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 17 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal N° 2024/08/47 du 02/10/2024 portant approbation du dispositif de géolocalisation.

Considérant que la mise en place du logiciel de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la géolocalisation des moyens matériels et des personnels affectés aux polices municipales de la commune, l'utilisation de ce système nécessite que des agents soient habilités afin d'exploiter ces données dans le respect des limites ;

Considérant que le Chef de service de la Police Municipale de Vaujours doit pouvoir bénéficier, au regard de ses attributions, d'un accès au système de géolocalisation mis en œuvre. En effet, il relève de la catégorie des personnes qui coordonnent, planifient ou suivent les interventions ou sont chargées de la sécurité des personnes pouvant être destinataire des données collectées par habilitation du responsable du traitement.



ARRETE

Accusé de réception en préfecture
Mairie de Vaujours - 2024-11-04-136-AR
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception en préfecture : 21/11/2024

Article 1 : L'agent **DOUCET Hervé, Chef de service de police municipale** est habilité à accéder au traitement de données personnelles précité et est désigné en qualité de Chef de service de police municipale comme administrateur - utilisateur du traitement automatisé. Il veille à sa mise en œuvre, au suivi, au contrôle. Il assure également le droit d'accès et de modifications.

Article 2 : Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la géolocalisation sont strictement couverts par le secret professionnel.

M. Hervé DOUCET s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 3 : **M. Hervé DOUCET** est habilité en qualité de Chef de Service de la Police Municipale de Vaujours à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivant :

- 1° Historique de l'ensemble des patrouilles ;
- 2° Activation du traitement pour un suivi en temps réel de tout ou partie des effectifs ;
- 3° Paramétrage des alarmes ;
- 4° Gestion et édition des rapports

Article 4 : Pour les modules 1 et 2, il est autorisé à : rechercher, partager, exporter et imprimer les données relatives aux données de géolocalisation.

Pour le module 3, il est autorisé à : rechercher, corriger, compléter, annuler et imprimer.

Pour le module 4, il est autorisé à : rechercher, partager, exporter et imprimer les données relatives aux données de géolocalisation.

Article 5 : Le Chef de service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Tribunal Administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 : La direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la commandante de Police,
- Monsieur le chef de la Police Municipale
- L'intéressé



Le Maire

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président du Grand Paris – Grand Est